

DOSSIER : N° DP 004 124 21 00004

Déposé le : 26/02/2021

Demandeur : SARL EFISUN représenté par M.
GUERRA Yvan

Sur un terrain sis à : 7247 DOM DU CHATEAU à
MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Références cadastrales : A 485

SARL EFISUN - M. GUERRA Yvan
105 , AVENUE DE LA 1ERE ARMEE
83300 DRAGUIGNAN

Monsieur,

Vous avez déposé le 26/02/2021 à la mairie de MONTAGNAC MONTPEZAT une déclaration préalable.
Par lettre du 23/03/2021, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

DP2. Plan de masse coté [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme] : Il convient de fournir un plan de masse coté dans les 3 dimensions pour le projet décrit dans la demande susvisé.

DP3. Un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain [Art. R. 431-10b) du code de l'urbanisme] : Afin de visualiser l'impact des panneaux photovoltaïques sur la toiture, il convient de fournir un plan de coupe de la toiture en précisant l'inclinaison et l'implantation de ces derniers.

DP4. Plan des façades et toitures [Art. R. 431-10a) du code de l'urbanisme] : Il convient de fournir un plan des façades et des toitures par rapport au projet envisagé. Vous pouvez fournir des photographies des façades impactées par le projet avant sa réalisation.

DP5. Représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R. 431-36c) du code de l'urbanisme] : La pièce fournie dans la demande ne représente pas l'aspect extérieur concernant la parcelle objet de la demande. Il convient de fournir une réelle représentation du projet sur la parcelle objet de la demande.

DP6. Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement [Art. R. 431-10c) du code de l'urbanisme] : Le terrain se situe dans les abords des monuments historiques, à ce titre il convient de fournir un document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement.

DP7. Photographie situant le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] : Les vues aériennes ne permettent pas de visualiser les constructions existantes avoisinantes. Veuillez fournir une photographie montrant le terrain et les constructions qui jouxtent directement la parcelle.

DP 8. Photographie situant le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] : Il convient de fournir une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain. Cette photographie doit permettre de visualiser l'intégration globale de la parcelle. A ce titre, une photo montrant l'ensemble du quartier dans lequel elle se situe est adéquat.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de MONTAGNAC MONTPEZAT en date du 23/06/2021, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision d'opposition. Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

A MONTAGNAC MONTPEZAT,
le 18/10/2021

Le Maire
François GRECO



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).